

STATUTS DE L'ASSOCIATION « TOIT POUR TOI »

Article 1 ***Dénomination***

Sous la dénomination « TOIT POUR TOI », il existe une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Le siège de l'Association est à 3961 Anniviers, au domicile du Président

Article 2 ***Durée***

Elle est constituée pour une durée indéterminée

Article 3 ***Buts***

L'Association a pour but de construire un toit en bois sur la patinoire artificielle d'Anniviers et de revêtir la toiture de panneaux solaires

Article 4 ***Les moyens***

L'Association pourra effectuer toutes les opérations lui permettant de réaliser ses buts, notamment :

- Recueillir les fonds nécessaires
- Rechercher des sponsors
- Recevoir tous dons
- Vendre des parts sociales
- Valoriser les panneaux solaires
- Mandater les entreprises et autres mandataires

Article 5 *Membre*

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère à son but et s'acquitte de sa participation financière selon bulletin de souscription

L'Association est composée :

De membres fondateurs

Ont qualité de membres fondateurs, les personnes qui sont acceptées comme telles par l'Assemblée Générale et qui ont versé la contribution de base.

Article 6 *Membres d'honneur*

L'Assemblée Générale peut désigner des membres d'honneur de l'Association

Article 7 *Perte de la qualité de membre fondateur*

La qualité de membre fondateur se perd :

- a) Par la démission donnée avant le 1^{er} septembre
- b) L'exclusion
- c) Par le non-paiement de la contribution
- d) Par le décès
- e) Par la dissolution de l'Association

Le membre fondateur sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

En cas de non-réalisation du projet, la contrepartie versée sera remboursée au donateur

Article 8 *Droits et obligations*

Chaque membre fondateur dispose d'une voix. Il ne peut pas se faire représenter. Il s'engage à respecter les statuts et les dispositions réglementaires ainsi que les autres accords.

Articles 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision (*les contrôleurs des comptes*)

Article 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Sont convoqués tous les membres fondateurs. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité 20 jours à l'avance avec l'ordre du jour de la séance.

La convocation se fait par avis dans le Bulletin Officiel ou selon un autre mode décidé par l'Assemblée Générale.

Un quart (1/4) des membres peut exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale a notamment la compétence :

- a) D'élire le Comité, le Président, les Contrôleurs des comptes
- b) D'adopter les comptes et donner décharge aux organes responsables
- c) D'adopter le budget
- d) De décider de la révision des statuts
- e) D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- f) D'admettre et d'exclure un membre
- g) De désigner les membres d'honneur
- h) De décider de la dissolution de l'Association et de l'utilisation de la fortune de l'Association

Les décisions sont prises à la majorité des membres fondateurs présents sous réserve des majorités imposées par la loi

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante, sauf en matière d'élections où le sort décide

Les propositions des membres fondateurs doivent être adressées au Président au moins 10 jours à l'avance et être motivées.

Le Comité propose de les traiter par un vote en début d'Assemblée

Article 11 **Le Comité**

Le Comité remplit les tâches que les statuts ou la loi ne réservent pas à un autre organe.

Le Comité se compose de 3 à 7 membres

La durée du mandat est de 4 ans. Le mandat est renouvelable pour trois périodes au maximum.

Le Président mène les débats et désigne le responsable du protocole.

Le Comité a la responsabilité de la bonne marche de l'Association.

Il doit notamment :

- a) Prendre toutes les mesures dictées par la bonne marche de l'Association et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale
- b) Représenter et défendre l'Association
- c) Élaborer les règlements, contrats et cahiers des charges
- d) Préparer les budgets, comptes et rapports annuels
- e) Conclure les divers contrats d'assurance
- f) Convoquer et préparer les assemblées
- g) Souscrire les engagements nécessaires à la réalisation de la toiture et des panneaux solaires figurant au budget
- h) Le Comité s'organise librement

En cas d'égalité de voix dans une votation, la voix du Président est prépondérante.

L'Association est représentée valablement par la signature collective à deux, du Président signant avec un autre membre du Comité.

Article 12 **L'organe de révision** *(les contrôleurs des comptes)*

Les contrôleurs des comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Article 13 **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des recettes de l'Association
- b) Des dons et autres versements
- c) Des subventions publiques

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Articles 14 Responsabilité

L'Association ne répond à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de sa fortune sociale, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15 Révision des statuts

Pour réviser les statuts, la majorité requise est de 2/3 de tous les membres présents.

Article 16 Dissolution

Pour dissoudre l'Association, la majorité requise est des 2/3 de tous les membres présents.

Article 17 Communication

Les communications entre membres peuvent être effectuées par courrier électronique ou lettre, à l'exclusion de la convocation à l'Assemblée Générale qui doit se faire par lettre ou par voie du Bulletin Officiel.

Article 18 Dispositions finales

Pour le surplus, s'appliquent les dispositions du Code Civil Suisse.

Ainsi décidé en Assemblée Générale à , le 2021

Les Fondateurs suivants :

.....
.....
.....